

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°2239/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 03/07/2018

Affaire

**Monsieur WANGA Kouaho François**  
(cabinet AKRE-TCHAKRE)

Contre

**La Boulangerie MANIVOIR**  
(Cabinet N'GUETTA N.J Gérard)

Décision

CONTRADICTOIRE

Donne acte à Monsieur WANGA Kouaho François de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03  
JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 03 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE, OKOUE EDOUARD**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur WANGA Kouaho François**, né le 04/10/1961 à Adiaké, commerçant, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Adiaké, Cel : 07 87 94 73 ;

Lequel a pour conseil, le cabinet AKRE-TCHAKRE, Avocats à la Cour, y demeurant Abidjan-Plateau, Avenue Crosson Duplessis, Résidence DIANA, 2<sup>ème</sup> étage, porte A4, Tel : 20 32 20 97 ;

Demandeur d'une part ;

Et

**La Boulangerie MANIVOIR**, prise en la personne de Monsieur FIAN Jean Yves Oswald, administrateur d'entreprise, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Adiaké, Tél : 21 30 70 57, Cel : 07 69 38 03 ;

Laquelle a pour conseil le Cabinet N'GUETTA N.J Gérard, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, 55, Boulevard Clozel, Immeuble SCI LA RESERVE, face Palais de Justice d'Abidjan, 16 BP 666 Abidjan 16, Tel : 20 22 02 61/ 20 22 02 63, Fax : 20 22 32 42 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Juin 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26/06/2018 pour production des pièces de la procédure et au 03/07/2018 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, le demandeur a déclaré se désister de son instance ;

La cause étant en état d'être jugé, le Tribunal a vidé le délibéré sur le siège ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 29 Mai 2018, Monsieur WANGA Kouaho François a servi assignation à la Boulangerie MANIVOIR d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Juin 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 16.283.000 F CFA représentant le reliquat du prix de livraison de farine et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au cours de l'audience en date du 03 Juillet 2018, Monsieur WANGA Kouaho François a déclaré se désister de son instance ;

### **SUR CE**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La Boulangerie MANIVOIR a comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

## SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, Monsieur WANGA Kouaho François sollicite le paiement de la somme totale de 26.283.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

## SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Au cours de l'audience en date du 03 Juillet 2018, Monsieur WANGA Kouaho François a déclaré se désister de son instance ;

Il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

## SUR LES DEPENS

Monsieur WANGA Kouaho François s'étant désisté de son instance, il convient de le condamner aux dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;


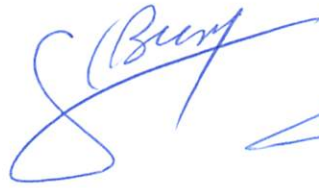
Donne acte à Monsieur WANGA Kouaho François de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ./.



n° 00282743

O.F. : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 SEPT 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 70  
N° 1482 Bord 504 66

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

